

Arrêt

n° 304 635 du 11 avril 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANWELDE
Rue Eugène Smits 28
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 juillet 2023 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision du Conseiller de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juin 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2024.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DEVILLEZ *loco* Me P. VANWELDE, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Conseiller de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité marocaine, d'origine berbère et de confession musulmane sunnite. Vous êtes née le [...] à Nador, où vous avez résidé jusqu'à votre départ du Maroc. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'appartenance politique. Vous détenez un diplôme dans le domaine de l'informatique.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez craindre d'être tuée par votre père en raison des faits suivants.

Vous dites avoir grandi au sein d'une famille conservatrice. Malgré l'interdiction de votre père de passer le bac, vous continuez vos études grâce à vos sœurs, dans le domaine informatique. Vous dites avoir eu plusieurs demandes en mariage mais avoir fait en sorte qu'elles n'arrivent pas chez vous.

Entre février et mai 2017, une connaissance de votre père, [S. A.], qui vient souvent chez vous demande votre main à votre père. Cet homme, qui a environ 55 ans, promet à votre père de lui donner une ferme et une villa en échange du mariage. Votre père accepte, et vous ordonne d'épouser cet homme. D'après vous, c'est déjà ce qui s'était passé avec votre sœur [O.], qui a épousé un homme à l'âge de 15 ans, laquelle vit en Belgique depuis plus de 16 ans et a divorcé en 2018.

Un an plus tard, vers août 2018, votre père vous demande de rentrer à la maison alors que vous êtes chez votre sœur à Casablanca depuis le mois de juin. Chez vous, vous vous rendez compte que les préparatifs pour les fiançailles ont été mis en place. Vous refusez, et êtes interdite de sortie.

Un mois plus tard, votre sœur, [N.], et son mari se portent garants pour vous, et préparent les documents pour que vous puissiez aller étudier en Roumanie. Avec l'aide de votre grand-mère, vous partez à Casablanca chez votre sœur. Le 8 novembre 2018, vous quittez le Maroc en avion vers la Roumanie, afin d'y entamer des études sans toutefois avoir l'intention de les continuer. Votre père vous menace alors par téléphone de vous tuer.

Vous rentrez toutefois au Maroc le 29 décembre 2018, où vous restez quelques jours chez votre sœur à Casablanca.

Le 8 janvier 2019, vous quittez à nouveau le Maroc pour l'Espagne, en bateau. Vous vous rendez ensuite en Belgique en bus. Vous y introduisez une **première demande de protection internationale** auprès des autorités compétentes le 23 décembre 2019 (cf. annexe 26). Vous ne donnez toutefois pas suite à la convocation de l'Office des Étrangers (ci-après « OE), et votre demande est donc clôturée.

Vous introduisez une **deuxième demande de protection internationale** en Belgique le 14 décembre 2020.

À l'OE et au Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides (ci-après « Commissariat général »), vous déposez les originaux de vos ancien et nouveau passeports, ainsi que du permis de séjour roumain et de l'avis de divorce de votre sœur, en vigueur depuis le 25 décembre 2018. Vous versez également une copie de votre acte de naissance datant de septembre 2020, de celui de votre sœur, d'une attestation de lien de parenté entre vous, de la lettre d'acceptation des études en Roumanie et de la première page d'un bail en Roumanie.

Le 10 juin 2021, votre conseil a transmis vos remarques à propos de vos notes d'entretien personnel.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est cependant de constater que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez avoir fui une tentative de mariage forcé organisée par votre père avec l'une de ses connaissances, ci-après [S.], entre début 2017 et fin 2018.

Tout d'abord, il convient de souligner votre manque d'empressement à solliciter la protection des autorités belges. En effet, vous êtes arrivée en Belgique en janvier 2019, mais ne vous y êtes déclarée réfugiée que le 23 décembre 2019, soit un an plus tard (NEP pp. 8-9). Vous avez pourtant pris la peine de faire certaines démarches administratives, puisque vous avez renouvelé votre passeport au consulat du Maroc à Anvers en octobre 2019 (cf. document n°1 dans la farde verte). Par ailleurs, après avoir finalement introduit une demande de protection internationale, vous ne vous êtes pas présentée auprès de l'OE, si bien qu'il a été estimé que vous renonciez à votre demande le 9 novembre 2020 (cf. dossier administratif et NEP p. 9). Vous prétendez ne pas avoir reçu de convocation (NEP p. 9). Ensuite, force est de constater que vous n'avez introduit votre deuxième demande de protection internationale que le 14 décembre 2020, soit encore plus d'un mois après la clôture de votre première demande. Aussi, votre manque total d'empressement à introduire une demande de protection internationale en Belgique et le fait de ne pas vous être rendue au rendez-vous de l'OE lors de votre première demande d'asile témoignent dans votre chef d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire. Ceci remet sérieusement en question le fait que vous ayez quitté le Maroc parce que vous y aviez une crainte pour votre vie.

Par ailleurs, le Commissariat général n'est absolument pas convaincu par le conservatisme tel de votre père que vous risquiez un mariage forcé. En effet, vos propos quant au contexte familial dans lequel vous avez vécu ne démontrent pas de manière crédible l'emprise de votre père sur votre vie. Tout d'abord, vos parents n'ont pas été élevés dans un contexte de mariage forcé, puisque c'est votre père qui, charmé en voyant votre mère, a été demander la main de celle-ci (NEP p. 6).

En sus, force est de constater que vous êtes diplômée dans le domaine informatique et que vous avez effectué divers stages entre 2017 et 2018 (NEP pp. 4 et 23). Loin d'être sous l'emprise d'un père ultra conservateur, vous jouissez d'une certaine liberté de choix et de mouvements. Ainsi, le Commissariat général s'interroge sur la raison pour laquelle votre père vous a permis de poursuivre des études si son objectif était de vous marier à tout prix pour avoir de l'argent (NEP pp. 12 et 18). Si vous arguez ne pas avoir pu intégrer la police et avoir dû porter le voile, force est de constater que le Commissariat général ne peut se baser que sur vos déclarations à cet égard, puisque rien ne permet d'étayer vos propos (NEP p. 11).

De même, la description que vous faites de votre père pour expliquer qu'il pourrait vous tuer ne convainc nullement le Commissariat général, puisqu'elle reste très vague et peu circonstanciée. Ainsi, vous vous contentez de dire que c'est quelqu'un de difficile parce qu'il porte la barbe, qu'il n'y a pas de oui ou non pour lui, et qu'il a grandi dans une atmosphère où tout le monde porte le voile (NEP pp. 12-13). Cette description très sommaire n'emporte pas la conviction du Commissariat général, et votre crainte d'être tuée ne repose que sur des hypothèses. Au surplus, il convient de s'interroger sur la raison pour laquelle votre père vous tuerait, comme vous le prétendez (NEP pp. 11 et 13). En effet, ce dernier vous aurait proposé de vous marier début 2017, ce que vous avez refusé. Or, en novembre 2018 lorsque vous avez quitté le Maroc pour la Roumanie, vous n'étiez toujours pas mariée à [S.] (NEP p. 8). Si le Commissariat général s'interroge sur le laps de temps écoulé entre la première demande en mariage entre février et mai 2017 et le repas de fiançailles allégué vers juin 2018, il considère également qu'il n'est absolument pas crédible ni logique que votre père, que vous prétendez très conservateur et prêt à vous tuer parce que vous refusez de vous marier, ne vous ait en revanche pas mariée bien avant votre départ du Maroc en novembre 2018 alors qu'il avait reçu la proposition de [S.] entre février et mai 2017.

Qui plus est, il faut relever que vous aviez 23 ans en 2018. À nouveau, il convient de s'interroger sur la raison pour laquelle votre père n'aurait pas souhaité vous marier avant, alors qu'il aurait marié vos sœurs lorsqu'elles avaient 15 et 17 ans, selon vos dires (NEP pp. 7, 11 et 20). La circonstance que vous n'étiez pas mariée plus tôt parce que personne n'avait officiellement demandé votre main ne convainc pas le Commissariat général, d'autant que vous affirmez avoir déjà eu plusieurs demandes en mariage en étant jeune mais avoir fait en sorte que celles-ci ne parviennent pas jusqu'à chez vous (NEP pp. 11 et 20).

Si votre père tenait absolument à vous marier pour de l'argent comme vous prétendez qu'il l'a fait pour vos sœurs, le Commissariat général ne voit donc pas pourquoi, à l'âge de 23 ans, vous étiez toujours célibataire. À cet égard, il faut souligner que rien ne permet de déterminer que vos deux autres sœurs aient été mariées de force. Le fait que votre sœur vivant en Belgique ait entamé une procédure de divorce fin 2018, soit plus de dix ans après s'être établie en Belgique, ne constitue nullement un élément probant (cf. document n°3 dans la farde verte, et NEP p. 12). Par ailleurs, vous prétendez à présent qu'elle ne savait pas dire non parce que c'était une autre époque, démontrant ainsi que vous êtes personnellement en mesure de refuser, ce que vous avez d'ailleurs fait (NEP p. 19). Enfin, ce document démontre que votre sœur a divorcé pour désunion irrémédiable par l'écoulement de temps, et non en raison d'un comportement rendant impossible la poursuite de la vie commune (cf. document n°3, p. 3/5 dans la farde verte, et document n°1 dans la farde bleue) et

qu'elle se trouvait déjà en Espagne depuis au moins l'année 2004 (cf. document n°3 dans la farde verte, p. 2/5). Aussi, il apparaît étonnant que votre sœur n'ait pas divorcé plus tôt ou requis la protection des autorités belges ou espagnoles si elle avait un problème avec son union. Partant, rien ne permet de confirmer vos propos.

Enfin, d'autres incohérences viennent émailler la crédibilité du contexte familial que vous décrivez. Ainsi, il n'est pas permis de penser que votre père veillerait à vous enfermer chez vous et à surveiller le moindre de vos faits et gestes, mais accepterait par ailleurs que vous sortiez faire des courses avec votre grand-mère (NEP pp. 12 et 20). Les circonstances de votre fuite de la maison familiale manquent donc de cohérence, et ne s'avèrent pas crédibles. De plus, si votre père était capable de vous enfermer parce que vous refusiez de vous marier à [S.], et même de vous tuer en raison de ce refus ou encore de votre fuite (NEP pp. 13 et 17-18), le Commissariat général ne peut comprendre pourquoi tous les autres membres de votre famille auraient pris tant de risques pour vous aider, sans craindre des représailles. En effet, votre grand-mère vous aurait permis de sortir de la maison et de prendre le bus pour fuir (NEP pp. 12 et 20). Votre sœur et votre beau-frère, quant à eux, auraient tenté de dissuader votre père, vous auraient logée plusieurs mois en cachette, en mentant à votre père, auraient pris contact avec diverses personnes pour vous venir en aide, et auraient organisé votre départ vers la Roumanie. Ils auraient également largement contribué à votre fuite du pays au niveau financier (cf. document n°5 dans la farde verte : « il faut être en possession d'au moins 2500 USD à l'arrivée à l'aéroport », et NEP pp. 8 et 15 à 19). Au surplus, il faut noter que vous avez encore des contacts réguliers avec votre mère qui, rappelons-le, vit avec votre père. Il convient de s'interroger sur les risques qu'elle prend ainsi au quotidien en vous parlant alors que vous prétendez être une renégate, d'autant que cela ne semble pas dans sa nature puisque vous estimez tout simplement qu'elle n'a rien à dire et qu'elle ne peut rien cacher à votre père (NEP pp. 7, 12 et 20).

En outre, force est de constater que votre récit est vague, confus et imprécis, et qu'il n'en ressort aucun sentiment de vécu.

Premièrement, il convient de relever une divergence qui ne permet pas au Commissariat général d'avoir une vue claire quant à la chronologie de votre récit. Vous déclarez tout d'abord à l'OE que les problèmes ont commencé en 2018 et que vous avez fui chez votre sœur puis directement en Roumanie après avoir refusé de vous marier, sachant que vous ne pouviez plus rentrer à Nador parce que vous y étiez en danger de mort (cf. Déclaration demande ultérieure, point 16). En effet, vous insistez sur le fait que vous êtes uniquement retournée à Casablanca chez votre sœur après la Roumanie, parce que vous seriez morte si vous étiez retournée à Nador car votre père n'aurait pas hésité à vous tuer pour son honneur (idem). Or, par la suite, devant le Commissariat général, vous expliquez que tout a commencé début 2017 (NEP p. 14). Vous ajoutez qu'après avoir refusé de vous marier, vous avez été enfermée par votre père et avez demandé de l'aide à votre sœur. Votre beau-frère vous a ainsi aidée à vous rendre en Roumanie, après quoi vous êtes retournée chez votre sœur à Casablanca, puis cette dernière vous a accompagnée à Nador pour apaiser les tensions mais les préparatifs pour le mariage étaient terminés (NEP pp. 9 et 12). Vos déclarations floues et changeantes surprennent le Commissariat général, d'autant que vous avez un niveau d'éducation élevé, et devriez donc être en mesure de raconter de manière logique les faits qui vous ont poussée à quitter votre pays d'origine. Qui plus est, si vous êtes réellement retournée à Nador comme vous le prétendez lors de votre entretien personnel au Commissariat général, force est de constater que ce comportement est totalement incompatible avec l'existence d'une crainte d'être tuée par votre père et avec la description que vous faites de ce dernier.

Deuxièmement, vous restez très vague concernant le déroulement des événements après la demande en mariage, et ce malgré plusieurs questions de précision posées, déviant toujours sur vos motifs généraux de crainte. Pour exemple : « **Expliquez-moi plus en détails le jour où il est venu demander votre main. Moi je ne savais rien. Mon père avait tout préparé.** »

J'ai été surprise de voir lorsque je suis arrivée que tout était prêt pour les fêtes de fiançailles. » (NEP p. 14), « **Vous pouvez me parler plus en détail du jour où on vous a appris que vous alliez épouser cet homme, la première fois où vous l'avez appris ? À la fin de la période en question j'ai vu qu'il venait souvent à la maison. Mon père parlait souvent qu'il allait me marier, que je n'avais rien à faire des études. Il disait qu'il fallait que je me marie et que je l'aide. Moi je pensais juste que c'étaient des paroles en l'air. Quand j'ai été à Casablanca, on m'a dit de revenir, que je devais rentrer.** » (NEP p. 15), « **Vous vous souvenez de comment votre père vous l'a annoncé ? Ça c'est le jour que je n'oublierai jamais. Vous pouvez m'expliquer ? Mon père est très difficile, dès que vous parlez il sort sa ceinture. Même grand il me frappait, personne ne pouvait lui dire non ou arrêter. Vous pouvez m'expliquer comment il vous l'a annoncé, ce qui s'est passé à ce moment-là ? Il est venu, a dit que je n'allais plus sortir. Je mettais le niqab il m'a dit que je mettrais le niqab. Quand je me réveillais le matin il me frappait, il m'a enfermée pendant trois quatre semaines à la maison, je ne pouvais plus sortir, jusqu'au moment où j'ai parlé à ma grand-mère.** » (NEP p.

16), « **Je vais revenir sur ce dîner de fiançailles. Expliquez-moi, je n'y étais pas, donc je ne sais pas comment ça s'est passé. Explications pour avoir des détails sur cette soirée.** Chez nous la coutume au Maroc veut que quand quelqu'un vient demander la main d'une personne, ils doivent venir pour dîner, donc se mettre d'accord sur les modalités du mariage. Par après, ils se retrouvent chez le bureau de l'Adoul pour la signature de l'acte de mariage. » (NEP p. 17), et « **Pendant ces quatre semaines, que se passait-il au quotidien quand vous étiez enfermée dans votre chambre ? Rien. J'étais à la maison et j'attendais ce que mon beau-frère allait faire. Mais mon père quand il disait oui c'est oui et non c'est non. Comme il a fait avec [O.] et [N.] qui ont été obligées de se marier. Comment ça se passait pour les repas, les toilettes ? Expliquez-moi parce que je me l'imagine mal. Normal C'est-à-dire, je ne m'imagine pas bien comment ça pouvait se passer puisque vous étiez enfermée dans votre chambre.** Quand il est à la maison, la chambre était ouverte comme il était présent, porte d'entrée fermée à clé. Il ne travaille pas, et c'est un petit village, il n'y a ni café ni rien, et il n'a pas de voiture pour sortir donc il restait souvent à la maison. (NEP pp. 18-19).

En outre, quand bien même votre crainte d'un mariage forcé ou d'un crime d'honneur serait crédible, quod non en l'espèce, les informations objectives du Commissariat général ne vont pas non plus dans le sens de votre récit, dont la crédibilité défailante n'est dès lors pas rétablie.

Ainsi, ces informations mettent clairement en avant que la majorité des mariages forcés sont des mariages coutumiers de mineurs dans des zones reculées, enclavées et marginalisées comme celle de Tafraouten. En outre : « la plupart des victimes de l'union forcée sont des femmes non scolarisées (6,4 %). Le phénomène tend à disparaître chez les femmes de plus en plus avancées dans leurs études, notamment de niveau secondaire qualifiant (0,8 %) et de niveau supérieur (0,2 %) » (cf. farde bleue, COI Focus Maroc – Mariage forcé, pp. 14-15). Or, force est de constater que vous vivez juste à côté de la grande ville de Nador, que vous avez fait des études supérieures et que vous avez catégoriquement refusé ce mariage (NEP pp. 3-4). Toujours selon ces informations objectives, le rôle de la famille élargie est très important malgré les modifications de la structure familiale (ibidem, p. 15). Or, force est de constater que vous aviez le soutien de votre famille. En effet, vous expliquez avoir eu l'aide de votre grand-mère pour quitter le domicile familial (NEP pp. 12 et 16). De même, vous arguez que votre sœur et son mari à Casablanca vous ont soutenue et ont exprimé leur opinion face à votre père, essayant de le dissuader (NEP p. 16). Ils auraient également fait les démarches pour que vous puissiez étudier en Roumanie, et ont payé votre voyage (NEP p. 8). Enfin, vous avez également le soutien de votre sœur vivant en Belgique (cf. Déclaration première demande d'asile, point 12). Aussi, vous n'étiez pas seule et isolée face aux choix de votre père, mais bien entourée d'une famille disposée à vous soutenir et à vous aider. Enfin, les informations objectives attestent que les crimes d'honneur sont extrêmement rares au Maroc (cf. farde bleue, COI Focus Maroc – Le mariage forcé, p. 16, et COI Focus Maroc – Le crime d'honneur, pp. 6-7).

Par ailleurs, le mariage forcé n'est pas légal au Maroc. D'après les informations objectives recueillies par le Commissariat général, outre le fait que la femme d'aujourd'hui a, dans la grande majorité des cas, le dernier mot sur le choix de son conjoint, et que les crimes d'honneur sont rares au Maroc (cf. COI Focus dans la farde bleue, document n°2, pp. 13 et 16), force est de constater que, selon l'article 19 de la Constitution marocaine, « l'homme et la femme jouissent à égalité des droits et des libertés à caractère civil, politique, économique, social, culturel et environnemental [...] » (cf. document n°2 dans la farde bleue, p. 17). Par ailleurs, la seconde réforme du Code de la famille en 2004 a significativement amélioré le droit des femmes au sein de la cellule familiale (idem). Ainsi, son article 4 prévoit que le mariage est un pacte fondé sur le consentement mutuel. De même, la loi fixe à dix-huit ans l'âge minimum du mariage.

Enfin, les nouvelles dispositions intégrées au Code pénal marocain prévoient que quelqu'un qui se marie en contraignant une personne en usant de violence ou de menaces est punie d'un emprisonnement de six mois à un an et d'une amende (cf. COI Focus, document n°2 dans la farde bleue, pp. 18-19). Or, outre le soutien familial dont vous disposiez, il convient de préciser que vous avez à présent 28 ans, et que vous avez fait des études supérieures, éléments qui attestent que votre situation personnelle vous permettait de vous installer ailleurs dans le pays. En effet, vous avez de bonnes relations avec votre mère, que vous contactez toujours, ainsi qu'avec votre grand-mère, qui est un véritable soutien financier, et toutes vos sœurs (NEP p. 7). Le fait que votre père pourrait vous retrouver en montrant une photo ou encore celui que vous ne vous seriez pas bien sentie ailleurs qu'à Nador parce que ce n'est pas votre ville natale ne sont nullement des raisons suffisantes pour justifier que vous ne pourriez pas vous installer ailleurs au Maroc (NEP p. 22). Si vous deviez réellement craindre votre père, quod non en l'espèce, il convient de rappeler que la protection que confèrent la Convention de Genève et le statut de la protection subsidiaire possède un caractère subsidiaire et que, dès lors, elle ne peut être accordée que pour pallier une carence dans l'État d'origine – en l'occurrence le Maroc –, carence qui n'est pas établie dans votre cas. En effet, vous n'avez pas démontré que les autorités chargées de la sécurité et de l'ordre public au Maroc ne soient ni disposées ni capables de prendre des mesures raisonnables afin de vous assurer un niveau de protection tel que défini par l'article 48/5 de la loi sur

les étrangers, étant entendu que vous n'avez pas mentionné de fait concret qui serait de nature à établir un défaut caractérisé de protection de la part des autorités précitées. En réalité, il ressort de vos déclarations qu'à aucun moment vous n'avez tenté d'obtenir leur protection ou leur concours. Invitée à expliquer les raisons pour lesquelles vous n'avez pas sollicité la protection de vos autorités, vous affirmez sans même avoir essayé qu'ils ne feront rien pour vous (NEP p. 18). De même, vous ne vous êtes dirigée vers aucune association, alors que vous savez qu'il en existe (NEP p. 18). Toutefois, votre absence d'explication ne parvient pas à démontrer que les autorités de votre pays n'ont pas la capacité ou la volonté de vous offrir une protection au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Maroc vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Enfin, les documents que vous déposez et qui n'ont pas encore fait l'objet d'une analyse supra ne sont pas en mesure d'inverser la présente. Vos passeports et la copie de votre acte de naissance attestent votre identité, votre nationalité et votre lieu de naissance, éléments qui ne sont pas remis en cause (cf. documents n°1 et 4 dans la farde verte). Le fait de demander un nouveau passeport en 2019 démontre que vous n'avez pas de problème avec vos autorités. Quant à l'enregistrement de votre acte de naissance, demandé le 22 septembre 2020 par un certain [T. A.], il démontre que vous disposez encore d'un réseau familial au Maroc prêt à vous aider et parfaitement au courant de l'endroit où vous vous trouvez (document n°4 et NEP p. 13). Votre titre de séjour roumain ainsi que la copie de votre inscription à l'université et de la première page d'un bail (cf. documents n°2 et 5) confirment que vous étiez inscrite dans ce pays afin d'y effectuer des études. La lettre d'acceptation stipulant que vous deviez être en possession de 2500 dollars américains à votre entrée à l'aéroport en Roumanie, il convient par ailleurs d'en déduire que vous n'étiez nullement sans ressource, puisque vous vous êtes bien rendue dans ce pays. Ceci tend à décrédibiliser davantage encore vos propos, puisque vous n'êtes nullement issue d'une famille sans le sou. Par ailleurs, il convient de souligner l'absence de tout document constituant un commencement de preuve de nature à établir la réalité des faits que vous alléguiez, à savoir une tentative de mariage forcé et la crainte d'être tuée après vous être enfuie, ainsi que de l'actualité de ces derniers. S'agissant de l'attestation de lien de parenté avec votre sœur, elle n'est pas remise en question. Vos remarques à propos des notes de votre entretien personnel ont bien été prises en compte, mais ne modifient en rien la présente (document n°7 dans la farde verte).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers.

Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler* » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissariat général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent

remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose plusieurs documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...] »

3. *Photos* » (requête, p.12).

3.2. Le Conseil relève que le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. Les rétroactes

4.1. La requérante est arrivée en Belgique le 12 janvier 2019 et a introduit une première demande de protection internationale le 23 décembre 2019.

4.2. La requérante n'a pas donné suite à la convocation de l'Office des Étrangers et sa demande a été clôturée.

4.3. Le 14 décembre 2020, la requérante a introduit une seconde demande de protection internationale. Cette demande a été déclarée recevable en date du 20 avril 2022.

4.4. Le 27 juin 2023, le Conseiller de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* ». Il s'agit de la décision attaquée.

5. Thèse de la partie requérante

5.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, §A, al.2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après : « Convention de Genève »), des articles 48, 48/2 à 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe de bonne administration » et des « devoirs de prudence et de minutie ».

5.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

5.3 En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

«

- À titre principal, de réformer la décision entreprise et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié ;

- A titre subsidiaire, de réformer la décision entreprise et de reconnaître à la requérante le statut de protection subsidiaire ;

- A titre infiniment subsidiaire, d'annulation de la décision attaquée et de renvoyer le dossier au Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides » (requête, p.12).

6. Appréciation

A. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la [Convention de Genève]* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

6.2. En substance, à l'appui de sa présente demande de protection internationale, la requérante invoque la crainte d'être mariée de force par son père ainsi que d'être tuée par ce dernier en cas de refus.

6.3. À titre liminaire, le Conseil tient à souligner qu'il ne peut suivre la décision attaquée en ce qu'elle considère que la demande de divorce introduite par O., la sœur de la requérante, en 2018 ne constitue en aucune manière un élément probant attestant que cette dernière a été la victime d'un mariage forcé.

En effet, pour sa part, le Conseil estime que le fait que O. a été mariée en 2002, à l'âge de 15 ans, à un homme âgé de 31 ans, établit à suffisance qu'elle a été la victime d'un mariage forcé, et ce, particulièrement au vu de son jeune âge au moment de son mariage mais également étant donné la différence d'âge entre elle et son époux forcé, A. K. R. (voir à cet égard, dossier administratif, farde verte document n°3).

Par ailleurs, le Conseil considère, contrairement à la partie défenderesse, que l'écart entre les âges auxquels les sœurs de la requérante ont été mariées de force, soit 15 et 17 ans, et l'âge auquel la requérante déclare avoir été forcée à se fiancer avec S., soit 23 ans, ne suffit pas à exclure la possibilité que cette dernière puisse craindre d'être victime d'un mariage forcé orchestré par son père. Cette crainte est d'autant plus justifiée que le Conseil tient pour établi le mariage forcé de O., sa sœur.

6.4. Pour le reste, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

6.4.1. Premièrement, le Conseil constate que la chronologie des faits réalisée par la partie défenderesse est confuse et erronée. En effet, il observe qu'il est mentionné dans la décision attaquée que la requérante aurait assisté à son repas de fiançailles tantôt au cours du mois de juin 2018 (p. 2), tantôt au cours du mois d'août 2018 (p. 1) et qu'elle aurait fui le domicile de son père un mois plus tard, soit en septembre 2018 (p. 1). Cependant, à la suite d'une analyse minutieuse des notes de l'entretien personnel du 31 mai 2021, le Conseil constate que la requérante a mentionné à plusieurs reprises, lors dudit entretien, avoir pris part à son repas de fiançailles entre la fin du mois de juin 2018 et le début du mois de juillet 2018 et non durant le mois d'août 2018 (Notes de l'entretien personnel du 31 mai 2021 (ci-après : « NEP »), pp. 15, 20). Outre cette inexactitude, il relève également que plusieurs événements avancés par la partie requérante ne sont pas situés dans le temps. Il est notamment question des événements survenus après les quatre semaines de séquestration alléguées par l'intéressée, jusqu'à son évasion vers le territoire du Royaume. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime, qu'à ce stade de l'examen du dossier, l'instruction menée par la partie défenderesse ne permet pas de situer temporellement l'ensemble des événements évoqués par la requérante. En conséquence, il ne peut suivre le récapitulatif des faits tel que réalisé dans l'acte querellé (p. 1), ni même retracer de lui-même la chronologie des événements évoqués par la requérante.

6.4.2. Deuxièmement, le Conseil relève, à la lecture attentive du dossier administratif et particulièrement des notes de l'entretien personnel du 31 mai 2021, que plusieurs éléments du récit allégué par la requérante n'ont été que très peu instruits lors des phases antérieures de la procédure. Cela concerne notamment les détails spécifiques de sa fuite, y compris la manière dont elle aurait rejoint le domicile de sa sœur après avoir

été séquestrée, ainsi que la réaction de son père à la suite de sa fuite. Il en va de même des événements qui se seraient concrètement déroulés lorsqu'elle est retournée à Nador pour apaiser les tensions avec son père, ainsi que des circonstances de sa fuite ultérieure après son retour au domicile familial. De plus, le Conseil estime que le contexte familial dans lequel la requérante a évolué, dont les mariages de ses sœurs et de ses parents, reste à éclaircir. En l'état actuel du dossier, aucune conclusion ne peut être tirée avec suffisamment de certitude en ce qui concerne le contexte familial de la requérante.

6.4.3. Troisièmement, après examen approfondi des dossiers administratif et de la procédure, le Conseil considère, qu'il n'a pas en sa possession suffisamment d'informations générales et objectives relatives aux moyens dont disposent les femmes marocaines pour s'opposer à un mariage forcé, ni sur le traitement qui leur est réservé lorsqu'elles y parviennent. De la même manière, les informations objectives fournies par les parties n'envisagent que très indirectement la situation des femmes adultes auxquelles un mariage serait imposé.

6.4.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère qu'il est nécessaire que la partie défenderesse instruisse plus en profondeur le récit de la requérante, particulièrement sur les faits qui se sont déroulés après ses quatre semaines de séquestration au domicile de son père. En outre, il estime qu'il est primordial que la partie défenderesse clarifie plus en détail la chronologie des événements relatés par l'intéressée. Le Conseil demande également aux deux parties à la cause de joindre au dossier davantage d'informations générales et objectives sur les moyens dont disposent les femmes marocaines pour s'opposer à un mariage forcé, ainsi que sur le traitement qui leur est réservé lorsqu'elles y parviennent.

6.5. En conséquence, il apparaît qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Étrangers, exposé des motifs, *Doc.parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

6.6. Conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué afin que la Commissaire générale procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 27 juin 2023 par le Conseiller de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze avril deux mille vingt-quatre par :

S. SEGHIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. SEGHIN